

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELER, Libraire, place de la Bourse; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement: 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 22 mars 1827.

M. de Salabéry, dans la séance de la chambre des députés, du 15 mars, disait: *Le drapeau de la révolution flotte sur la place publique; il y est planté par le journaliste précurseur.* Voilà de ces phrases avec lesquelles on pense épouvaner les faibles, intimider les forts, réduire la nation au silence.

Mais nous qui ne nous laissons pas imposer, nous demandons de quelle révolution on entend parler. Est-ce de celle qui se ferait dans le tems présent? D'abord personne n'y songe, si ce n'est le parti qui se dit monarchique et religieux; lui seul est révolutionnaire, car lui seul cherche à détruire nos institutions: lui seul appelle un autre ordre de choses; lui seul bat ouvertement en ruine les lois de la nouvelle France, pour la soumettre aux lois d'un autre âge, lois abrogées par le législateur, lois abolies surtout par les mœurs nationales. Et nous, que demandons-nous? Le maintien de ce qui est légal; la conservation de ce que nos pères ont payé par trente années de labeurs et de souffrances; de ce que les besoins, les mœurs, la civilisation de la France réclament avec tout l'ascendant de la force des choses elles-mêmes; de ce que Louis XVIII a accordé aux progrès toujours croissans des lumières et aux rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société (1).

Toutefois, ne dissimulons pas: M. de Salabéry a raison s'il entend signaler le drapeau qui fut arboré en 1789, dans le plus bel élan de patriotisme et de dignité qui jamais ait remué des cœurs d'hommes. Le drapeau de cette glorieuse révolution fut planté sur la place publique par Louis XVI lui-même, et par tout ce que la France avait alors d'hommes de talents et de vertus. L'anarchie et la contre-révolution (2) le déshonorèrent et le teignirent de sang en 1793; mais les excès horribles de cette époque n'empêchèrent pas que, comme l'a dit le vrai royaliste Royer-Collard, nous n'ayons hérité de la révolution plus que nous ne pensions et plus que nous ne voulons. Qui, son drapeau, c'est-à-dire le drapeau constitutionnel et libéral, relevé en 1814 par l'auguste auteur de la charte, flotte aujourd'hui sur la place publique, et tient autour de lui les populations groupées. Hommes de la contre-révolution, ne cherchez point à vous abuser: le jour où vous tenteriez de le faire disparaître tout-à-fait, ces mêmes populations le défendraient avec autant d'ardeur que la nation et son roi en mirent à le planter. Si vous pouviez douter de la vérité de ces paroles, jetez les yeux autour de vous sans passion, sans prévention si vous le pouvez; voyez les sciences, les arts, l'industrie devenus le domaine commun; voyez les idées d'égalité et de liberté légales comprises de tout le monde; voyez les mœurs se former d'après ces idées; voyez l'Europe, malgré la nouvelle sainte alliance, marcher vers l'ordre constitutionnel; et dites ensuite si l'on peut venir à bout d'anéantir le drapeau de la civilisation! Ce drapeau, pour nous, c'est la charte elle-même; et le roi l'a confiée à la garde de tous (3).

DES OFFICIALITES.

Nous avons donné avant-hier, d'après le *Spectateur des Tribunaux*, un extrait du registre du greffe de l'officialité diocésaine de Paris; nos lecteurs ont dû être bien étonnés (s'ils en

(1) Préambule de la charte.

(2) « Un noble breton publia, en 1789, l'idée, qui fut mise en pratique en 1793 de soulever ce qu'il appelait *bas-tiers* contre ce qu'il nommait *haut-tiers*. M. Bertrand, ministre de Louis XVI, explique dans ses mémoires ce qu'il en coûta d'abord au gouvernement pour les premières piques et pour les hulements des sections et des tribunes. On a entendu, en 1795, des nobles prêchant contre les *républicains modérés* ».

« N'oublions pas les affreux scandales d'une actrice métamorphosée en déesse Raison, apportant, sur des ânes, à la Convention, les instrumens du culte, ensuite intronisée sur le tabernacle du maître-autel de Paris; adorée, encensée par des figurantes de l'opéra, qui furent inventés et payés par trois ex-privilegiés. Les grands coupables étaient ceux-là qui devaient seuls profiter de ces énormes sacrilèges. » (*Constitutions de tous les peuples*, par M. Lanjuinais, pair de France. Paris 1819. Tom. 1^{er}, pages 55 et 45.

(3) Ordonnance royale du 9 mars 1815, et loi du 15 du même mois.

sont encore à s'étonner de quelque chose), d'apprendre ainsi l'existence de nouveaux tribunaux et de nouveaux juges en France. La plupart même ont dû se demander ce que c'est qu'une officialité. Nous allons satisfaire leur curiosité. Quant à leur étonnement, nous les prions seulement de ne point oublier que nous sommes en pleine *contre-révolution*! que toutes les institutions, toutes les lois, créées depuis 1789, sont violées et attaquées tous les jours, quoique non abrogées, quoique maintenues par la charte; que l'on reconstruit l'ancien régime avec tous ses abus et toutes ses absurdités, sans nous rendre ce qu'il avait de bon, sans nous donner une seule des garanties qui l'ont rendu supportable pendant plusieurs siècles; nous les prions de ne pas oublier que les ultramontains sont à la tête des contre-révolutionnaires, et que nos ministres imprudens se sont faits leurs lieutenans, et marchent ouvertement à la conquête de tous nos droits qui cependant avaient été placés sous la garantie des lois et des sermens.

Il est bon de dire d'abord que St-Pierre et St-Paul n'avaient ni greffes, ni promoteurs, ni bourreaux; que les officialités, ou tribunaux ecclésiastiques, n'existaient pas avant le 12^e siècle; qu'elles se sont glissées en France à la faveur des ténèbres de l'ignorance, pendant le sommeil des rois et des peuples, dans le tems où le Pape était devenu le Roi des rois, et de la seule autorité cléricale, comme elles se glissent encore aujourd'hui parmi nous, au mépris de la loi qui les a supprimées. Ces tribunaux d'église eurent, pour exploiter le *spirituel*, des avocats, des procureurs à leurs audiences; ils eurent leurs huis-siers, sous la dénomination d'appariteurs; enfin, leurs prisons et leurs geoliers; et des ecclésiastiques, par spécial privilège, leur servaient de bourreaux.

Leur compétence avait une grande étendue, et même elle n'eut long-tems point de bornes; tout rentrait dans le domaine du spirituel. Ainsi, sous prétexte de liens serrés ou relâchés dans le ciel et sur la terre; sous prétexte de toute sorte de péchés, de serment (les notaires alors ajoutaient le serment à tous les actes) de fiançailles et de mariages; sous prétexte d'interdit et d'excommunication, de sacrement ou de testament, de legs pieux de meubles même, car les meubles pouvaient être affectés aux legs pieux; sous prétexte de dîme, de patronage, de magie, de sortilège, d'hérésie ou de schisme, etc., il n'y avait plus de procès civil ou criminel qui ne devint ou ne pût devenir un procès spirituel ou de cour d'église.

Les papes protégèrent, comme de raison, les officiaux, et le désordre de la justice ne se ralentit que lorsque les parlemens acquirent de la puissance, et tirèrent la France de dessous cette oppression ridicule qui se serait facilement changée en régime d'inquisition, tel qu'il était en Espagne, si les mœurs nationales n'y avaient constamment résisté. Enfin, la loi de septembre 1790, les fit disparaître.

Ce sont les officiaux et leurs clercs qui nous ont donné les formes judiciaires, vicieuses et compliquées, de toute notre ancienne procédure civile et criminelle, le procès ordinaire et le procès sommaire, et tous leurs incidens, et tous leurs grimoires. Nous avons reçu d'eux la torture du secret et la torture de la question, les informations secrètes, et les interrogatoires secrets, et le jugement secret d'accusation, conservés si mal à propos, pour le dire en passant, dans nos derniers codes criminels. Tels sont les honteux produits d'un zèle aveugle et inhumain contre les prévenus et contre les accusés. Sous la première, sous la seconde, et long-tems sous la troisième race de nos rois, toute la procédure criminelle était publique; elle l'était chez les Grecs et chez les Romains, comme elle le fut chez nos pères, et comme elle l'est encore chez les Anglais. Puissions-nous, loin de les reconstruire, rejeter enfin les dernières traces de ces inventions si pernicieuses de l'inquisition et des officialités! Puissions-nous rentrer dans l'Evangile et dans la charte; car là, là seulement, est l'ordre social!

L'Evangile nous apprend que le divin modèle des évêques a

dit : *Qui m'a constitué juge ? Je ne suis point venu pour juger je ne juge personne.* Ecoutons aussi saint Bernard : Ce n'est pas pour être jugés, disait-il au pape Eugène III, que le Pasteur suprême envoya ses disciples, mais bien plutôt pour être jugés, pour vaincre le monde par le glaive de la parole sainte, par un douceur, une charité inépuisables, par l'exemple de toutes les vertus.

La loi humaine, la charte dit de son côté : *Toute justice émane du Roi. — Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.*

Mais nous citons l'Évangile et la charte, comme si nous ne savions pas qu'il n'y a plus des long-tems ni charte, ni Évangile pour certains hommes ! Nous en sommes à ce point qu'il ne faudrait peut-être pas bien les presser pour qu'ils en convinsent hautement. Nous prions l'*Étoile*, la *Gazette de France*, la *Gazette de Lyon*, le *Mémorial catholique*, de nous dire ce qu'ils en pensent.

La *Gazette de Lyon*, du 19 mars, était en belle humeur : elle a prononcé quatre fois le mot de *patrie*. Nous voudrions qu'elle prononçât seulement une fois celui de *charte constitutionnelle*, et qu'elle dît : *Je jure d'être fidèle à la charte constitutionnelle.* Alors, nous tiendrions ses rédacteurs pour de bons patriotes, pour de vrais royalistes.

Si elle se refusait à cette injonction polie, nous lui dirions, avec d'Aguesseau, que *la voix de la patrie réclame toujours la règle et la loi* ; et, à cette occasion, nous la supplierions de vouloir lire le discours de cet illustre magistrat sur *l'amour de la patrie*. Elle y apprendrait comme on doit aimer sa patrie et son roi.

Si la *Gazette* gardait un coupable et dédaigneux silence, nous la tiendrions pour une feuille ultra-montaine, jésuitique, révolutionnaire, ennemie du roi et de la patrie.

L'*Étoile* du 20 mars contient un long article d'outrages contre la jeunesse française et contre la *multitude*, et cet article, que l'*Étoile* s'approprie, appartient cependant à la *Gazette de Lyon*. Est-ce un oubli ? Est-ce un vol littéraire ? Nous l'ignorons, mais qu'importe ! tous ces articles n'appartiennent pas plus à l'*Étoile* qu'à la *Gazette* : on sait qu'ils viennent de Mont-Rouge.

Aujourd'hui, dans l'après-midi, un enfant de cinq ans s'est laissé tomber dans la Saône en passant sur la planche d'un bateau à laver, en face du port St-Benoît. Entraîné par le courant jusque devant l'arsenal, il a été retiré à cet endroit par les nommés Bouvenne et Alexandre Vernet, bateliers. On l'a porté alors chez M. Martin, pharmacien, rue du Plat, qui s'est empressé de lui prodiguer tous les secours usités en pareil cas. Malgré des efforts long-tems soutenus il a été impossible de le rendre à la vie.

— M. Théodore Monnier, officier supérieur employé en Grèce, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la société d'encouragement pour l'industrie nationale, est arrivé, depuis quelques jours, à Lyon ; il se propose de retourner très-incessamment en Grèce, quoique ses blessures ne soient pas encore guéries.

— Hier, à huit heures du matin, le nommé Berthaud, garçon boucher, conduisant un bœuf sur la place du Change, fut enlevé tout-à-coup par l'animal qui le saisit avec les cornes et le laissa retomber d'une hauteur de six pieds. Ainsi débarrassé de son conducteur, le bœuf se sauva par le pont du Change, traversa la Pêcherie, la rue du Bessard, etc., et ne fut arrêté que vers le pont Morand. On n'a point à déplorer d'autre accident que la chute du sieur Berthaud, qui néanmoins ne paraît pas fort dangereuse.

— A peu près à la même heure, le garçon de magasin de M. Milloux, marchand épiciier, rue de la Gerbe, a été frappé d'une attaque d'apoplexie au moment où il transvasait une pièce d'huile. M. le docteur Dartigues, appelé sur-le-champ, lui a prodigué les secours de son art, mais ses efforts pour le rappeler à la vie ont été malheureusement sans succès.

— Le même jour, le corps de M. Dermeias a été trouvé dans le Rhône, près du pont de la Mulatière ; ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui.

— M. Lavigne, cédant à la demande du public, donnera dans la salle de la Bourse, dimanche 25 du courant, un quatrième concert qui promet d'être aussi brillant que les premiers.

— Par ordonnance royale du 21 février dernier, M. Bourgeois, ex-principal clerc de M^{rs} Laubreaux et Coron, notaires à Lyon, a été nommé notaire à Vaugneray près Lyon, en remplacement de M^r Barrier, démissionnaire.

— On nous écrit d'Avignon, à la date du 19 mars, que les vents impétueux qui règnent depuis quelques jours ont endommagé plusieurs édifices, et renversé la croix de la mission.

COUR D'ASSISES DE LYON.

(Présidence de M. Acher.)

Séance du 20 mars.

Etienne Brunel, compagnon charpentier, et Marie Magdeleine Pansu, ouvrière en soie, comparaissaient aujourd'hui sur le banc des accusés comme prévenus de violences envers M. C..., négociant, dans le but d'extorquer une promesse de cent francs.

Dans le système de l'accusation, Magdeleine Pansu aurait, le 31 janvier dernier, attiré chez elle le sieur C... sous prétexte de lui demander de l'ouvrage ; et Brunel, caché pour surprendre le trop confiant négociant, se serait présenté avec menaces et l'aurait forcé à souscrire un billet en sa faveur.

Les accusés au contraire se réunissent pour présenter M. C... comme un vieux célibataire ayant depuis deux années des liaisons intimes avec Magdeleine Pansu. Brunel, fiancé depuis quelques jours à cette dernière, aurait surpris par hasard M. C... en tête à tête avec sa future, et n'aurait fait qu'accepter un billet de cent francs offert volontairement pour éviter le scandale, et le dédommager des frais de bans et de publications, des cadeaux de noces, etc., etc.

Le jury a déclaré les accusés non coupables, en conséquence ils ont été mis de suite en liberté.

Paris, 20 mars 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 19 mars.

Le ministre de la marine a présenté de nouveau à la chambre le projet de loi relatif à la traite des noirs, avec les amendemens adoptés par la chambre des députés.

M. le garde des sceaux a présenté le projet de loi sur la police de la presse.

Ces deux projets seront examinés samedi dans les bureaux.

M. le duc de Narbonne a fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport sur la proposition faite par M. le comte de Tascher relativement à la formation des commissions.

Cette proposition sera ultérieurement discutée.

Il n'y a pas de séance indiquée avant samedi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 19 mars.

Il est fait hommage à la chambre des Tables du *Moniteur* pour 1826, par M^{me} V. Agasse. La chambre ordonne le dépôt à sa bibliothèque.

M. de Boishertrand, rapporteur de la commission des pétitions, est appelé à la tribune.

M. Laignel, ancien capitaine de vaisseau, à Paris, expose que l'ordonnance du 9 décembre 1815 est encore exécutée, du moins en ce qui concerne l'assimilation établie entre les services militaires de l'armée navale et les services civils de la marine. Il demande la révocation complète de cette ordonnance.

M. le rapporteur expose que la persévérance du pétitionnaire annonce une grande confiance dans son opinion et une conviction profonde ; mais il pense que cette conviction n'est point fondée ; il soutient que l'ordonnance attaquée ne viole nullement l'article 69 de la charte, et il conclut à l'ordre du jour.

M. Labbey de Pompières combat ses conclusions. Le 25 mars de l'année dernière, dit l'honorable membre, lorsque je réclamai contre l'ordre du jour proposé par votre commission sur le rejet qui vous occupe, je me bornai à faire valoir les droits des officiers de marine, à démontrer l'injustice dont ils avaient à se plaindre, et je me fis un devoir de ne pas m'apesautir sur les actes dont ils avaient été victimes. Alors, M. le ministre vint appuyer, de tout l'avantage que lui donne sa place, l'avis de votre commission, et dans un discours élaboré avec autant d'art que de soin, et qui s'écarte sensiblement du véritable objet, il eut le malheureux avantage de vous entraîner dans l'erreur où il avait été conduit lui-même, ainsi que votre commission.

L'orateur remarque qu'il y avait à peine un mois que ces réclamations avaient été écartées, qu'elles furent reconnues fondées et proclamées telles à la tribune. L'orateur cite le vœu émis par M. de Foucault dans la séance du 18 mai 1826, pour que la grande injustice faite aux officiers de marine fût enfin réparée, et les paroles de M. de Berbis, rapporteur du budget, qui appelle sur ces officiers l'attention du ministre : il établit que les ordonnances qui ont fixé les pensions qui sont l'objet des réclamations ont si peu le caractère de lois, qu'elles ne sont pas même inscrites dans le *Bulletin des Lois* ; que ces ordonnances dérogent aux lois préexistantes, et annullent l'article qui avait établi une distinction entre les services militaires et les fonctions des employés civils.

Il est donc constant, poursuit l'orateur, que les pensions de ces officiers, loin d'avoir été réglées d'après les lois positives qui, de l'aveu de M. le ministre, devaient en être la base, l'ont été par des ordonnances qui ont enfreint ces lois.

Un second motif pour l'ordre du jour, donné par le ministre, était que l'armée navale n'avait pas été licenciée ; M. de Pompières demande comment S. Exc. a pu être trompée au point d'avancer un fait que trois ordonnances détruisent ; il rappelle alors l'ordonnance du 29 novembre 1815, qui, d'après celle du 25 mai de la même année, portant licenciement de l'armée de terre et de mer, fixe la cessation du service pour les officiers de tous grades du corps de la marine au 31 décembre suivant ; il cite l'ordonnance du 21 février 1816, qui comprend les canoniers de la marine dans le licenciement général de l'armée ; enfin une troisième ordonnance du 29 février 1816, statuant que les mêmes

canonniers; ainsi que les compagnies d'ouvriers militaires, ces-
seront tout service le 21 mars suivant.

L'orateur s'attache ensuite à montrer combien était mal fondé
le troisième motif allégué par S. Exc. pour l'ordre du jour, que
la réorganisation avait été commandée par l'économie et l'état de
paix; car aussitôt après cette réforme commandée par l'écono-
mie, le corps des officiers de la marine a été augmenté de près
d'un quart.

Certes, dit l'orateur, après une telle aberration, il doit être
permis au réclamant d'en appeler du ministre induit en erreur par
ses bureaux, au ministre mieux informé.

M. de Pompières rend justice à la droiture des intentions du
ministre. Mais, poursuit-il, il ne suffit pas de travailler pour l'a-
venir; et lorsqu'on est en place, on doit réparer les injustices de
ses prédécesseurs. Les services passés ont des droits imprescrip-
tibles, et ceux des officiers de la marine ont été reconnus à cette
tribune dans les séances des 9 mars 1818, 3, 22 et 26 avril 1820,
et en avril 1825.

L'orateur cite, à l'appui de l'opinion qu'il vient d'énoncer,
un passage de la consultation de MM. Billecoq, Grandmaison,
Dupin et Tripier, où ces jurisconsultes éclairés invitent les ré-
clamans à ne pas se décourager, et à conserver l'espoir que la
marine française ne sera pas privée des récompenses qui lui sont
assurées par des lois formelles, auxquelles des ordonnances n'ont
pu, sous le gouvernement de la charte, porter la moindre at-
teinte. Que les pétitionnaires, disaient-ils plus haut, adressent
une nouvelle pétition aux chambres, et quelques nouvelles voix
viendront soutenir une cause aussi juste.

J'ai répondu à cet appel, ajoute M. de Pompières, sans con-
sulter mes forces, sans ignorer à quelle distance je devais rester
des talens de ces avocats célèbres. J'ai pensé que la justice pou-
vait se passer du prestige de l'éloquence; j'ai entendu les op-
primés, j'ai réuni ma faible voix à la leur, puissiez-vous nous
accueillir avec faveur!

Je demande le renvoi à M. le ministre de la marine.

Quelques voix: Appuyé!

L'ordre du jour est mis aux voix. M. le président, après avoir
consulté le bureau, déclare qu'il est adopté.

M. Roger, autre rapporteur de la commission des pétitions, a
la parole.

Des membres de la Légion-d'Honneur, à Saint-Omer, deman-
dent le paiement de la retenue qu'on leur a faite de la moitié de
leur traitement depuis 1814 jusqu'à 1820.

M. le rapporteur propose l'ordre du jour, motivé sur les pré-
cédentes décisions de la chambre.

M. le général Sébastiani: Ecarter par cet unique motif de
justes réclamations, ce serait, en vérité, abuser d'une pré-
tendue jurisprudence de la chambre. Les légionnaires deman-
dent l'acquiescement d'une dette. Vous avez à examiner sur quels
titres elle repose, s'il y a lieu d'en prononcer la déchéance, ou
si vous voulez faire une espèce de banqueroute.

L'honorable membre reproduit, à l'appui de la légitimité de
cette dette, les argumens qu'on a déjà plusieurs fois fait valoir
à la tribune. Eh quoi! s'écrie l'orateur, vous avez payé toutes
les dettes! et vous refuseriez celles acquises au prix de tant de
sang et de gloire, celles dont les titres sont la bravoure et l'hon-
neur! Vous leur opposeriez une fin de non-recevoir, un ordre
du jour, lorsque cette même commission des pétitions, en vous
parlant dernièrement d'un lieutenant de l'armée des princes, vous
disait: Cet officier n'a aucun droit; mais ces services méritent
tant d'intérêt, que nous proposons de renvoyer sa pétition au mi-
nistre de la guerre. Je fais la même proposition pour les légion-
naires.

M. Labbey de Pompières: Messieurs, c'est avec le sentiment
d'une vive douleur que je vois repousser une réclamation si légi-
time. En effet, que demandent les pétitionnaires? Un secours?
non. Une faveur? encore moins. C'est une dette dont ils réclament
le paiement; et quelle dette! Le faible dédommagement de vingt
années de sacrifices, le prix de leur bravoure. Eux aussi ils eu-
rent la promesse d'un milliard, et on leur refuse une bécaille!
Cependant qui mieux qu'eux servit la patrie? Elle les appela, ils
volèrent à son secours. Congédiés, ils obéirent sans murmures.
L'armée compta des Camille par milliers; aucun Coriolan ne sortit
de ses rangs.

Naguère nous avons unanimement accueilli des ecclésiastiques
et des religieuses; comme vous, nous avons admiré leur vertu;
mais n'est-elle que dans la prière? Manque-t-il de vertu celui qui,
après avoir versé son sang pour la patrie, se borne à demander
ce qu'il acquit aux risques de sa vie? Est-il sans vertu ce ca-
pitaine qui, en moins de dix ans, gagna ses grades et sa croix
sur le champ de bataille, et qui, réformé sans pension, pousse
aujourd'hui le rabot dans la rue d'Argenteuil, pour donner du
pain à sa mère; ce légionnaire, qui, l'été dernier, n'avait
d'autre ressource, pour nourrir sa famille, que de répandre
le sable dans les allées du bois de Boulogne, brave au feu, la-
borieux dans la médiocrité? Ecarter l'indigence, voilà la vraie
noblesse.

Messieurs, en France, comme la vertu la noblesse est dans le
cœur, elle est là...; et pour l'avoir, il n'est pas nécessaire de s'ap-
peler Montmorency. Il n'est pas un Français qui ignore cela, Com-
bien de nos compatriotes sont inscrits avec les Epaminondas, les

Aristide, les Miltiade, les Phocion, cette victime de l'envie
Et nous aussi, nous avons eu un Phocion. Mais s'il est vrai qu'un
général étranger a pensé ensevelir la gloire française dans le
léucal du brave des braves, son erreur fut grande, car il restait
et il reste en France assez de braves pour lui disputer la première
place.

Quoi! on refuse de payer une dette sacrée quand on répand
à profusion les traitemens et les sinécures; quand un centime de
retenue sur ces scandaleux salaires serait plus que suffisant pour
l'acquitter; quand, à entendre M. le ministre des finances, jamais
la France ne fut à un si haut degré de prospérité! Mais c'est donc
un déni de justice, c'est un vol fait à dessein, c'est un crime, et
la chambre ne peut s'en rendre complice. Je demande le renvoi
à M. le président du conseil.

M. Méchin soutient que la loi du 6 juillet 1820 ne statue que
pour l'avenir, et laisse intacts les droits des réclamans. Il dis-
cute avec soin les articles de cette loi, et prouve qu'il n'est pas
une seule de ses dispositions qui s'oppose à l'admission de la de-
mande des pétitionnaires et au paiement d'une dette sacrée. L'o-
rateur conclut au renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. le ministre des finances soutient, comme dans les discus-
sions précédentes sur des pétitions semblables, que la loi de 1820
a été une suite de transactions; il invoque à cet égard ce qui
s'est passé dans la discussion de cette loi, et le rejet d'un amen-
dement qui avait pour objet d'admettre les réclamations présen-
tées relativement à l'arriéré du traitement des légionnaires. M. de
Villèle s'appuie également du texte de la loi de 1820, et fait ob-
server qu'elle dispose du produit même des extinctions, non pour
le paiement de cet arriéré, mais en faveur des autres grades de
la Légion-d'Honneur, et enfin pour le trésor, ce qui prouve, se-
lon lui, qu'elle a comme définitivement fixé tout ce qui était an-
térieur à sa promulgation.

On a parlé, dit en terminant le ministre, des prêtres et des
religieuses. Comparez leur situation et celle des légionnaires:
aux uns, on a rendu l'intégralité de leur traitement; voyez com-
ment les autres sont encore rétribués aujourd'hui.

M. Sébastiani répond qu'il n'y a pas eu transaction, puisque
personne ne stipulait pour les créanciers. (Murmures.) Il répète
qu'aucune loi n'a statué sur l'arriéré dû aux légionnaires, et ajoute
qu'aucune loi n'aurait pu le faire sans violer le principe de la non-
rétroactivité.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté; quelques membres
à gauche se lèvent contre.

On passe à la délibération sur le projet de loi tendant à au-
toriser le département de la Corrèze à s'imposer extraordinairement,
à dater de 1827 et pendant trois années consécutives, 4 centimes
additionnels au principal des quatre contributions directes, pour l'achèvement des routes départementales.

Après quelques observations de M. Dubnel en faveur de ce
projet, la chambre l'adopte à une majorité de 250 voix sur 255
votans.

Un autre projet de loi tend à autoriser le département de la
Haute-Garonne à s'imposer de la même manière, et pour
le même objet, à dater de 1827 et pendant cinq années consé-
cutives.

La commission a proposé le rejet de ce projet, attendu qu'il en
résulterait une anticipation de dépenses.

M. Dubourg combat cette proposition, et présente quel-
ques considérations d'intérêt local en faveur de l'adoption du
projet.

M. Caumont-Laforce, rapporteur de la commission, persiste
dans ses conclusions, qui sont combattues par M. le ministre de
l'intérieur.

Le projet est mis aux voix et adopté. Voici le résultat du scru-
tin: Nombre des votans, 256; boules blanches, 194; boules
noires, 62.

La séance est levée à cinq heures.

L'ordre du jour pour demain est l'ouverture de la discussion
générale sur le code forestier.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 20 mars.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté.

MM. de Villèle, de Corbières, de Chabrol, de Martignac et de Peyronnet, sont
au banc des ministres.

La discussion s'ouvre sur l'ensemble du projet de code forestier.

La chambre entend successivement MM. Sébastiani, du Teil, Bonnet de Les-
cure et de Beaumont qui tous approuvent le projet dans son ensemble ou dans la
 majeure partie de ses dispositions.

M. Sébastiani seul a présenté des observations assez fortes contre quelques
parties de ce code: il a demandé que le principe du rachat des servitudes fût
étendu à l'affouage et au droit de défichement, que les deux mesures de marte-
lage et de la défense des défichemens disparussent du code que l'on discutait, et
que toutes les questions de limitation fussent jugées par les tribunaux.

Le projet a 250 articles, et la commission a présenté un grand nombre d'a-
mendemens.

Le roi a entendu la messe dans ses appartemens. S. M. est
toutefois moins enrhumée: il y a eu hier une soirée dans ses
appartemens.

— Le roi a souscrit pour 50,000 fr. pour le calvaire du Mont-
Valerien.

On lit dans la brochure de Paul-Louis Courier, intitulée : *Li-vret*, etc., la prédiction suivante :

« Partout où il y a une cour, on ne songe qu'à faire sa cour... »
 » Hohenlohe sera maréchal... il commandera nos généraux, et » pas un ne dira mot. »

Autrefois tout finissait en France par des chansons, aujourd'hui tout finira par les amendes et les travaux forcés; l'art de creuser les sabots ou de façonner la paille deviendra un supplément d'instruction nécessaire pour l'homme de lettres, et un appendice indispensable au cours de littérature de La Harpe et au Traité des études de Rollin. Poissy deviendra la succursale du collège de France, et Charenton une cinquième classe de l'institut. Pauvre France ! le régime de la liberté aura été plus despotique pour toi que le pouvoir le plus absolu. Il préservait la société, punissait le scandale, mais du moins sans dégrader le talent, et relever le vice par une hideuse égalité ! (Quotidienn.)

— Nous puissions, dans des lettres du 16 de ce mois, de nouveaux détails sur la courte apparition que le roi d'Angleterre a faite à Londres le 14 : S. M. n'y était restée que quelques heures pour entendre le rapport du recorder (juge-rapporteur) sur les condamnations à mort prononcées dans les dernières assises.

Ces mêmes lettres, en confirmant que M. Canning est chargé des arrangements définitifs du cabinet, portent que rien de plus positif n'était encore connu. Mais la décision du roi paraît tellement prise d'accord avec M. Canning, que c'est à ce motif qu'on attribue le peu de temps que S. M. a passé à Londres, comme pour indiquer qu'elle ne voulait être ni soudée ni pénétrée sur ce qui était résolu. Aussi, depuis ce moment, toute intrigue de cour, toute rivalité, toute polémique, même dans les journaux anglais, a cessé à ce sujet, parce que tout le monde sait à Londres que c'est M. Canning qui aura la direction du cabinet britannique. (Courrier français.)

COUR ROYALE DE PARIS.

Audience du 20 mars 1827.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Procès de M. Isambert et de la Gazette des Tribunaux.

À l'issue de l'audience de la première chambre où MM. Dupin jeune et Lavaux ont plaidé, dans l'affaire d'Ouvrard, contre Tourton et Dubrac. L'audience solennelle de la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies, a été ouverte sous la présidence de M. le premier président Séguier.

Immédiatement après l'ouverture de l'audience, M. le président demande si les avocats des appelans veulent prendre la parole; sur leur réponse négative la parole est donnée à M. l'avocat-général.

M. de Broé : M. Isambert accusé de provocation à la rébellion n'a été condamné en première instance qu'à une modique amende de cent francs. Un délai de deux mois nous était accordé pour appeler à minima de cette légère condamnation. Nous avons volontairement laissé passer ce délai pour vous prouver que ce n'était pas l'avocat, que ce n'était pas Isambert que nous poursuivions, mais la doctrine coupable qu'il a soutenue. Nous avons cru devoir montrer ainsi que nous n'oublions pas la noble alliance qui a toujours existé entre le barreau et le ministère public pour la recherche de la vérité. Nous avions, il faut l'avouer, espéré qu'Isambert renoncerait à un appel qui renouvelerait de déplorables scandales. Nous avons été trompé dans notre espoir. On nous dit que le prévenu n'a été poussé par aucun intérêt d'amour-propre blessé; nous aimons à le croire, et nous nous bornons à déplorer son erreur.

On vous a parlé de liberté individuelle et des franchises des citoyens; Messieurs, nous les respectons autant que nos adversaires, et s'ils étaient véritablement attaqués nous serions les premiers à les défendre.

Ici, M. l'avocat-général répond à divers reproches qui ont été adressés au ministère public par l'honorable défenseur d'Isambert. Il s'élève surtout contre l'imputation d'avoir été poussé par une influence étrangère, imputation absurde autant qu'indigne de la dignité du ministère public.

On a pourtant fait aux magistrats de première instance un reproche fondé, le reproche d'avoir refusé à Isambert la communication des pièces de la procédure dont il désirait prendre connaissance. Mais, ajoute-t-il, vous le savez, nous nous sommes hâtés de réparer ce tort. Nous nous sommes hâtés de faire savoir à l'honorable défenseur que nous étions prêts à lui faire connaître toutes les pièces. Tout est donc rétabli dans l'état légal.

Mais, chose étrange ! le prévenu s'est plaint d'un refus contraire aux convenances, et lui-même n'a pas rempli de semblables obligations. L'orateur se plaint alors de n'avoir pas eu communication des consultations citées à l'audience et distribuées à tous les autres membres de la cour.

Arrivant ensuite au fond de la cause, l'organe du ministère public dit que l'éloquent défenseur s'est laissé égarer par l'amitié et les liens de la confraternité. Il a plaidé une cause qui n'est pas la véritable. Ce qui est incriminé, c'est l'article de la Gazette des Tribunaux, ce n'est pas celui dont M. Dupin a rendu compte.

Tout le système de la défense est fondé sur une confusion d'idées que nous pensons pouvoir prouver mathématiquement. On accuse devant vous la police administrative. Elle veut, dit-on, empiéter sur les fonctions judiciaires. Mais la police administrative n'a point le droit d'écrire, elle n'a point, par conséquent, le droit d'arrestation. Elle conduit le malfaiteur devant le magistrat. L'homme arrêté est immédiatement livré aux tribunaux, et il n'est pas d'arrestation d'une heure qui, en dernier résultat, ne se résolve en jugement.

On parle de détentions administratives; ces détentions étaient possibles sous le régime des lettres de cachet; elles étaient possibles sous l'empire, sous le régime des lois provisoires de 1820; elles sont impossibles sous le régime légal, sous la charte. J'examinerai successivement les deux parties de l'article incriminé; celle qui a rapport à la gendarmerie et celle qui traite de la police administrative.

Ici, M. l'avocat-général cite les discours des orateurs du gouvernement qui ont soutenu le code d'instruction criminelle, pour prouver la confusion d'idées qui existe, selon lui, dans le discours de M. Dupin. Il est faux, dit-il ensuite, que ce soit ici la querelle de la police contre la justice. La police

administrative n'a qu'un droit instantané d'arrestation; mais aussitôt la personne arrêtée est mise entre les mains de la police judiciaire, et l'arrestation se résout en jugement.

Les officiers de police administrative n'ont pas, il est vrai, le droit de mettre des individus en arrestation, c'est-à-dire sous mandat. Mais, conduire un prévenu devant le magistrat, ce n'est pas constituer un individu en arrestation. C'est là le procès; c'est là l'équivoque de la défense.

Les officiers de police judiciaire, que dis-je, les juges d'instruction ont seuls le droit de faire écrouer le prévenu, de le mettre sous le poids d'un mandat de dépôt. C'est là la garantie de la liberté individuelle. Mais il n'en est pas de même du droit de saisir un individu, non pas pour le mettre en état d'arrestation légale, mais pour le conduire devant le magistrat. Ce droit appartient, dans toute la France, à la police administrative, à la gendarmerie; il est confié, à Paris, à des agens civils spécialement institués pour cela.

D'après le système qui vous a été plaidé, on n'a le droit d'arrestation sous mandat que dans le cas de crime et de flagrant délit; c'est nous dire que lorsqu'un homme sera victime d'un délit, d'une escroquerie, par exemple, il n'aura pas le droit de conduire le malfaiteur devant le magistrat. Il faudra seulement qu'il se retourne, et qu'il lui demande son adresse. (Rumeur dans l'auditoire.)

Ainsi il nous faudra reconnaître l'équivoque que nous avons d'abord signalée. Non, les officiers de police judiciaire n'ont pas le droit de mettre des individus en arrestation, mais ils ont le droit de saisir un prévenu pour le conduire devant le magistrat.

Pour terminer sur la distinction faite entre le délit et le crime dans le cas de flagrant délit, nous répondrons que souvent une légère circonstance que l'instruction seule peut faire connaître distingue le crime du délit. Ici M. de Broé cite l'affaire de Maubreuil, et demande si ceux qui l'ont arrêté ont commis le délit d'arrestation arbitraire, puisque le prévenu n'a été condamné qu'à une peine correctionnelle. (Nouvelle rumeur.) Cela serait absurde, cela est impossible. M. l'avocat-général cite à l'appui de sa doctrine de nombreuses autorités parmi lesquelles se trouve la déclaration des droits de l'homme de 1791. (La citation de cette autorité excite le rire de l'auditoire.) Il examine ensuite les articles du code criminel qui régissent la matière, et il en tire la conclusion que non-seulement les agens de la force publique mais encore les simples citoyens sont tenus de saisir tout coupable surpris en flagrant délit pour le conduire devant le magistrat, et que par conséquent cette sorte d'arrestation commandée par la loi comme un devoir ne peut jamais être regardée comme une arrestation arbitraire.

Après avoir lu une foule de textes de lois et d'arrêts conformes à sa doctrine, M. l'avocat-général ajoute : Maintenant que la cause commence à s'éclaircir, (ou rit.) vous devez voir que j'ai prouvé ce que j'avais avancé. Je vais maintenant examiner l'article.

Entretenant alors cet examen, l'orateur y trouve une véritable provocation à la révolte. D'après la doctrine de l'article, le gendarme ne serait plus qu'un instrument de force; il cesserait d'être un homme intelligent. (On rit.) La force déciderait entre eux et les prévenus, en quelque nombre qu'ils soient.

Passant ensuite à la seconde partie de l'article incriminé, M. de Broé répète qu'il y a dans la défense une étrange confusion d'idées. Les fonctions des officiers de police administrative ne sont autre chose que celles des gendarmes. Ils sont le bras qui arrête les prévenus pour les conduire devant le magistrat. Il faut leur appliquer les principes que nous venons d'exposer dans la 1^{re} partie de notre argumentation.

Ici, M. l'avocat-général cite de nouveaux articles de loi conformes à sa doctrine, et une foule d'arrêts qui, selon lui, la mettent hors de doute.

M. l'avocat-général, tout en persistant dans le système de l'accusation, convient que les motifs du jugement de première instance étaient mal rédigés. On dit dans ces motifs que le serment des officiers de paix est de fait s'il n'est pas de droit. Tout serment est de droit, et pour le prouver je dépose au greffe le registre où sont inscrits tous les sermens prêtés depuis vendémiaire an IX. (On rit.) On y verra que le serment des officiers de paix est un serment légal, prêté en vertu d'une loi, d'une loi qui n'a pas cessé d'être exécutée.

M. de Broé lit enfin un article du code pénal qui porte une peine contre la rébellion aux officiers de la police administrative et judiciaire. Cette rébellion est donc un délit, et c'est à commettre ce délit que M. Isambert a provoqué les citoyens. Il termine en lisant l'article de M. Isambert qu'il fait suivre de quelques réflexions. Le titre d'avocat et la science du prévenu aggravent ses torts, car ils ont pu aider à induire les citoyens en erreur. Les citoyens n'ont jamais le droit de résistance hostile aux agens de l'autorité. Les ordres de ces agens seraient-ils illégaux, la résistance est coupable. Nous persistons dans la demande de la confirmation du jugement de première instance.

La cause est renvoyée à huitaine, et l'audience est levée à deux heures.

VENTE JUDICIAIRE.

Le samedi, vingt-quatre mars mil huit cent vingt-sept, onze heures du matin, sur la place et au pied du pont de la Guillotière, même commune, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des objets mobiliers saisis au préjudice du sieur Philibert Blanc, marchand tisserand, demeurant commune de la Guillotière, consistant en chevaux, voiture, soufflet de forge, enclumes, étai, tuiles, briques et autres objets.

Lyon, 22 mars 1827.

BINAR.

AVIS.

La compagnie des fonderies et forges de la Loire et de l'Isère donne avis que l'adjudication de ses transports en descente de Rive-de-Gier sur la Voultre, et en remonte de la Voultre sur Vienne et Rive-de-Gier, est définitivement fixée au samedi 21 avril prochain, heure de midi, rue Ste.-Hélène, n° 4, à Lyon.

Le cahier des charges reste déposé aux adresses indiquées par les précédentes affiches.

SPECTACLE DU VENDREDI 23 MARS.

- LES GRISSETTES.
- LA VENGEANCE D'UN AMI.
- LA FILLE DU PORTIER.
- LE MARÉCHAL DE LUXEMBOURG.

BOURSE DE PARIS du 20 mars 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 10 c.	Actions de la banque 1827 f. 500.
Rentes — 5 100. jous. du 22 déc. 69 f. 65 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 75 75
Obl. de la v. de Paris. 1475	Obl. de Naples, comp. Rothschild. en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 860	Emp. royal d'Esp. 1827. 52 1/2
	Emprunt d'Haïti. 650.